

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
aux AFFAIRES DÉPARTEMENTALES**

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

/MT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL BERMONT & FILS dont le siège social est
situé RN 202 La Manda à COLOMARS
de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997
et à l'article R.512-33 du code de l'environnement
pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise
sur le territoire de la commune de MASSOINS**

Le Préfet des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 514.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 autorisant la S.A.R.L. Bermont et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires au lieu-dit « Le Vescorn » sur le territoire de la commune de Massoins ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 février 2008 ;

Considérant que la S.A.R.L. Bermont & Fils réalise des extractions de roches massives non autorisées sur le site de la carrière, l'exploitation autorisée étant limitée à des éboulis calcaires ;

Considérant que les restrictions d'accès aux zones dangereuses de la carrière mises en place sont insuffisantes et qu'il existe un risque avéré d'accès de tiers à ces zones ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes ;

- A R R E T E -

Article 1 :

La S.A.R.L. BERMONT & FILS, dont le siège social est situé RN 202 - La Manda à Colomars -, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise sur le territoire de la commune de Massoins, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A - arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 :

	Prescriptions	Délai
1.A.1	Article 13 : pour mémoire : « <i>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clef en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.</i> <i>L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</i> <i>Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.</i> »	1 mois

1.B - Code de l'Environnement :

	Prescriptions	Délai
1.B.1	Article R.512-33 : pour mémoire : « <i>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</i> »	3 mois

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 et du code de l'environnement doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée au maire de Massoins.

Fait à Nice, le 16 MAI 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACI-S 2400

Benoît BROCARD